

Mon employeur doit-il me donner un ordinateur pour que je fasse du télétravail ?

Mise à jour : Lundi 15 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne uniquement :

- le **télétravail régulier** ;
- les travailleurs du **secteur privé**.

Il existe 3 sortes de télétravail :

1. **Le télétravail régulier** : le travailleur travaille régulièrement (pas occasionnellement) ailleurs qu'au bureau (à sa maison, dans un coworking, etc.)
2. **Le télétravail occasionnel** : le travailleur travaille exceptionnellement ailleurs qu'au bureau (pas régulièrement). Par exemple, en cas de grève des transports en commun.
3. **Le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus** : le travailleur doit travailler ailleurs qu'au bureau à cause du coronavirus.

Oui.

Votre employeur doit vous donner les **équipements nécessaires au télétravail**. Par exemple, un ordinateur, un programme informatique, etc.

Il doit les installer et les entretenir.

Il doit payer les coûts de connexions et de communications liées au télétravail.

Si vous utilisez **vos propres équipements**, votre employeur doit payer :

- les frais pour installer des programmes informatiques ;
- les frais de fonctionnement et d'entretien ;
- le coût de l'amortissement de votre équipement.

Ces frais et coûts sont calculés avant le début du télétravail en fonction :

- du travail réalisé en télétravail ;
ou
- d'un mode de calcul fixé par votre employeur et vous.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 9 de la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

